

Notice d'information valant Conditions générales – Assurance Pneumatique Norauto

Les mots qui figurent avec une majuscule et en italique dans cette notice d'information à l'article 12 « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

PRÉAMBULE

Cette notice d'information (la « **Notice** ») est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assuré* au titre du contrat d'assurance collectif de dommages n°10683548504 établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit par Mobivia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 58 203 240€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le n° 470 501 545 ayant son siège social au 511/589 Rue des Seringats, 59262 Sainghin-en-Mélantois, agissant au nom de sa société affiliée « Norauto France (« **Norauto** »), pour le compte des *Assurés* désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre, par l'intermédiaire d'Innoserve, SARL au capital de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le numéro B445 293 947 et à l'ORIAS sous le numéro 07 022 938, dont les bureaux sont situés au 517 avenue de la république, 59700 Marcq en Baroeul.

Cette Notice vaut conditions générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le Courtier gestionnaire de production du contrat d'assurance ci-dessus référencé est SPB, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Société du Havre sous le n° 305 109 779 ayant son siège social au 71, quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07002642. (www.orias.fr).

Le Courtier gestionnaire de Sinistre du contrat d'assurance ci-dessus référencé est INNOSERVE, société à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro B 445 293 947 et à l'ORIAS sous le numéro 07 022 938, ayant ses bureaux au 517 avenue de la république, 59700 Marcq en Baroeul.

AXA France IARD, SPB et INNOSERVE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Ce Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice et du présent contrat d'assurance sera de la compétence des juridictions françaises.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des Sinistres garantis par ce Contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat d'assurance à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des Sinistres garantis par ce nouveau contrat d'assurance ;
- le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat d'assurance.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du présent contrat d'assurance, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat d'assurance mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions cidessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITÉ

1.1 Objet

La garantie « pneumatique Norauto » a pour objet :

- la prise en charge des **frais de réparation** du *Pneumatique Garanti* ayant subi un *Dommage Accidentel*, lorsque celuici est réparable ;
- le **remplacement** du *Pneumatique Garanti* ayant subi un *Dommage Accidentel*, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'*Assuré* achète le *Pneumatique de Remplacement* dans un point de vente de Norauto ;
- le **remplacement du deuxième pneumatique**, monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du *Pneumatique Garanti* endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970).

1.2 Territorialité

La garantie s'applique aux *Dommages Accidentels* survenus dans les pays non rayés du certificat international d'assurance automobile, communément appelé « carte verte ».

Toutefois, la réparation ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine dans un point de vente Norauto.

2. EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas au titre de ce contrat :

- En cas de remplacement du *Pneumatique Garanti*, les frais de montage, de démontage, d'équilibrage, d'entretien, de révision du *Pneumatique Garanti*;
- Le vol ou la tentative de vol du *Pneumatique Garanti*;
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique Garanti;
- La faute intentionnelle ou dolosive ou la négligence de l'Assuré;
- Le vice propre, les vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil, les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc);
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités;

Les pneumatiques:

- non homologués pour un usage routier, dont ceux présentant une profondeur inférieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm, et ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation;
- destinés aux véhicules tout terrain ;
- destinés aux véhicules de collection (pneumatique rétro) dont l'usage n'est pas routier
- destinés aux véhicules de compétition ;
- achetés en lot soit plus de 4 pneumatiques, destinés à équiper une flotte automobile;

- destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de Véhicule et ceux à flanc renforcés pour roulage à plat;
- destinés aux véhicules >3,5T.

Les dommages :

- couverts par la garantie du fabricant ;
- causés au Pneumatique Garanti suite à un accident de la circulation tel que défini par le Code de la route, un remorquage, à une surcharge ou par le feu et les hydrocarbures;
- résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique Garanti, constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée :
- accidentels des pneumatiques de remplacement;
- d'origine nucléaire;
- résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel).
- la fuite lente ne résultant pas d'un *Dommage Accidentel*, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement;
- liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule;
- pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le pneumatique Garanti endommagé.

3. MONTANTS DES GARANTIES, VETUSTÉ ET FRANCHISE

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de garantie	Franchise	Nombre de <i>Sinistre</i> maximum par adhésion
Réparation du Pneumatique Garanti	30€ TTC par réparation * *les frais de montage et démontage sont pris en charge dans la limite du forfait	Aucune	2 réparations maximum par adhésion
Remplacement du Pneumatique Garanti et du deuxième pneumatique si nécessaire	Valeur d'Achat TTC du Pneumatique Garanti Vétusté déduite ne pouvant dépasser le plafond de garantie de 150€ TTC. Le calcul est le suivant : Valeur d'Achat TTC - (Valeur d'achat TTC x Taux de Vétusté) dans la limite de 150€ TTC. Le taux de Vétusté, reflet de l'utilisation, de l'usure et de l'ancienneté du Pneumatique Garanti est appliqué à la Valeur d'Achat TTC à compter de sa date d'achat. Il est exprimé en pourcentage tel que : 1er mois : 0% 2ème au 12ème mois : 25% 13ème au 24ème mois : 50% Remplacement du 2ème pneumatique Si le deuxième pneumatique devait être	Aucune	1 remplacement maximum par adhésion

remplacé conformément aux conditions de	
garantie, alors ce plafond de garantie serait	
doublé pour être permettre sa prise en	
charge.	
-	

4. COTISATIONS

4.1 Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur la facture d'achat du Pneumatique Garanti faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance.

4.2 Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est due par l'Assuré en totalité et en une seule fois, payable à l'adhésion au contrat d'assurance.

5. DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à compter de la date d'achat du *Pneumatique Garanti* et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance. Elle prend fin à expiration de la durée de couverture, soit pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois non renouvelable, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

La durée de couverture de la garantie est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique Garanti.

6. RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

6.1 Cas de résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur:

en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des assurances) ;

b) Par l'Assureur:

- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat d'assurance (L113-9 du code des assurances)
- après remplacement du *Pneumatique Garanti*, la résiliation prend effet immédiat.

c) Par l'Assuré:

- En cas de changement de situation de l'*Assuré* (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.
- En cas de résiliation par l'Assureur après Sinistre d'un autre de vos contrats. La notification doit être effectuée dans le délai de 30 jours de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet 30 jours à dater de la notification à l'Assureur;
- En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (art L324-1 du Code des assurances);
- d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (Article L.622-l3 du Code de commerce).
- e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

6.2 Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier le contrat d'assurance :

- soit par déclaration faite contre récépissé au centre de gestion de SPB Assurance Norauto Pneu// CS 90000 // 76095 Le Havre Cedex
- soit par lettre recommandée adressée au centre de gestion de SPB Assurance Norauto Pneu// CS 90000 // 76095
 Le Havre Cedex
- soit par lettre ou tout autre support durable pour les résiliations fondées sur l'article L113-15-2 du Code des assurances.

La résiliation par l'*Assureur* doit être notifiée à l'*Assuré* par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

7. DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'Assuré doit se rendre dans un point de vente Norauto dans les 5 jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre pour déclarer le Sinistre.

Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de déclaration de *Sinistre* et si l'*Assureur* prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'*Assuré* ne bénéficiera pas de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des assurances).

Sur place, un technicien Norauto inspectera le *Pneumatique Garanti* afin de déterminer la nature des dommages et de valider la garantie mise en jeu et le montant de la prise en charge par l'*Assureur*. Le technicien Norauto se charge de récupérer l'identité de l'*Assuré*, la date et le lieu de naissance de l'*Assuré* (ou copie de la pièce d'identité) et la cause du *Sinistre*.

L'Assuré sera alors indemnisé directement, déduction faite de la Vétusté applicable et des frais de montage en cas de remplacement.

8. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - o L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - o L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

10. MODALITES DE RECLAMATION

En cas de réclamation indépendamment du droit de l'*Assuré* d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur habituel ou son service clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, il peut faire appel au service relation clientèle du *Courtier Gestionnaire de Sinistre* en écrivant à l'adresse suivante :

INNOSERVE Assurance Pneumatique Norauto 517 avenue de la république 59700 Marcq en Baroeul

Si aucune solution n'a été trouvée l'Assuré pourra alors écrire à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante :

AXA France Direction Relations Clientèle DAA 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association la médiation à l'adresse suivante :

Par internet: <u>www.mediation-assurance.org</u>

Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110-75441 Paris cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et lui laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

11. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'Assureur est responsable de traitement des données de l'Assuré(e). Les données seront utilisées pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'Assuré(e) sur certains sinistres spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données de l'Assuré(e), éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer la situation de l'Assuré(e) ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour

ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'Assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'Assureur.

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données de l'Assuré(e) sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il pourra solliciter l'Assuré(e) pour le vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle ce dernier ou cette dernière a écrit).

L'Assuré(e) peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si l'Assuré(e) a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il ou elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Pour exercer ses droits, l'Assuré(e) peut écrire au délégué à la protection des données de l'Assureur (email : service.informationclient@axa.fr ou courrier : AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, l'Assuré(e) peut choisir de saisir la CNIL.

12. DEFINITIONS

Assuré

Personne physique majeure ou morale, domiciliée en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique garanti acheté dans un point de vente ou sur le site marchand de Norauto, et ayant adhéré au contrat d'assurance collectif de dommages « Assurance pneumatique ».

Assureur

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Courtier Gestionnaire de Production

SPB, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le n° 305 109 779 et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07002642, ayant son siège social au 71, quai Colbert, CS 90000, 76095 Le Havre Cedex.

Courtier Gestionnaire de Sinistre

INNOSERVE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 euros, immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro B 445 293 947 et à l'ORIAS sous le numéro 07 022 938, ayant son siège société au 517 avenue de la république, 59700 Marcq en Baroeul.

Dommage Accidentel

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au *Pneumatique Garanti*, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaison;
- d'un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule);
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique garanti inutilisable;
- d'un éclatement de l'enveloppe.

Pneumatique Garanti

Pneumatique acheté neuf dans un point de vente ou le site marchand de Norauto et spécifié sur la facture d'achat à l'exclusion des pneumatiques listés à l'article 2 « Exclusions ».

Pneumatique de Remplacement

Pneumatique neuf, acheté dans un point de vente ou le site marchand de Norauto, de marque, de modèle, et de dimension identiques (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au *Pneumatique Garanti*, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques au *Pneumatique Garanti*.

Sinistre

Événement qui peut donner lieu à la mise en jeu du contrat.

Valeur d'Achat

Montant total en euro, toutes taxes comprises, déduction faite des remises éventuelles, du pneumatique garanti et qui est indiqué sur la facture d'achat.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du Pneumatique Garanti, et exprimée en pourcentage comme stipulé à l'article 4.